



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2017-016

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

R93-2016-12-02-014 - 2016-089 RENOUVELLEMENT CMPP ARI 04 (2 pages)	Page 4
R93-2016-12-02-009 - 2016-117 RENOUVEL ITEP LA SARRIETTE 13 (3 pages)	Page 7
R93-2016-12-02-008 - 2016-121 RENVOUVEL IME LA MARSIALE 13 (3 pages)	Page 11
R93-2017-01-09-006 - 2016-125 RENOUVEL CMPP Marseillais (4 pages)	Page 15
R93-2016-12-02-011 - 2016-165 RENOUVEL MAS EVEIL 13 (2 pages)	Page 20
R93-2016-12-02-020 - 2016-176 RENOUVELL ESAT TOURVILLE 13 (2 pages)	Page 23
R93-2016-11-28-019 - 2016-179 RENOUVEL SESSAD A PUJOL 84 (2 pages)	Page 26
R93-2016-11-28-020 - 2016-180 RENOUVEL IME TOURVILLE 84 (2 pages)	Page 29
R93-2016-11-28-021 - 2016-181 RENOUVEL IME L'OLIVIER 84 (3 pages)	Page 32
R93-2016-11-28-024 - 2016-182 RENOUVEL MAS PERCE NEIGE 84 (2 pages)	Page 36
R93-2016-11-28-022 - 2016-183 RENOUVEL ITEP 77 AVIGNON 84 (2 pages)	Page 39
R93-2016-11-28-023 - 2016-184 RENOUVEL MAS L'EPI 84 (2 pages)	Page 42
R93-2016-11-28-025 - 2016-186 RENVOUVEL SESSAD Les IRIS 84 (2 pages)	Page 45
R93-2016-11-28-026 - 2016-193 RENOUVEL SESSAD OLIVIER 84 (2 pages)	Page 48
R93-2016-11-28-027 - 2016-194 RENOUVEL SESSAD PERTUIS 84 (2 pages)	Page 51
R93-2016-11-30-011 - 2016-196 RENOUVEL SESSAD-SSEFIS ADEP 84 (2 pages)	Page 54
R93-2016-11-28-018 - 2016-202 RENOUVEL SESSAD ST ANGE 84 (2 pages)	Page 57
R93-2016-12-02-010 - 2016-210 RENOUVEL MAS BELLEVUE 13 (2 pages)	Page 60
R93-2016-12-02-012 - 2016-212 RENOUVEL IME LE PARADOU - 13 - (2 pages)	Page 63
R93-2016-12-02-013 - 2016-215 RENOUVEL ESAT Bessonnière 13 (2 pages)	Page 66
R93-2016-12-02-019 - 2016-217 RENOUVEL ESAT ARC EN CIEL 13 (2 pages)	Page 69
R93-2016-11-25-006 - 2016-219 RENOUVEL IME LA DURANCE - 04- (2 pages)	Page 72
R93-2017-01-19-013 - 2016-220 RENOUVEL SESSAD La Durance 04 19-1-2017 (3 pages)	Page 75
R93-2016-11-25-005 - 2016-221 Renouvellement EEAP Tony Lainé 04 (2 pages)	Page 79
R93-2017-01-20-004 - 2016-233 RENOUVEL ESAT LE GRAND REAL - 84 - (2 pages)	Page 82
R93-2016-11-30-013 - 2016-238 Renouvelmt autorisation ESAT Lierres 04 (2 pages)	Page 85
R93-2016-11-30-014 - 2016-239 Renouvelmt autorisation MAS Ste El 04 (3 pages)	Page 88
R93-2016-11-30-012 - 2016-240 RENOUVELLEMENT CRP RICHEBOIS 04 (2 pages)	Page 92
R93-2016-12-30-007 - 2016-246 RENOUVEL IEM ST THYS 13 (3 pages)	Page 95
R93-2017-01-02-012 - 2016-248 RENOUVEL MAS AROSIO 13 (2 pages)	Page 99
R93-2016-12-30-008 - 2016-253 RENOUVEL SESSAD ST THYS - 13 - (2 pages)	Page 102
R93-2016-12-06-012 - 2016-254 RENOUVEL CRP La Rose 13 (2 pages)	Page 105
R93-2016-12-06-013 - 2016-255 RENOUVEL ITEP SESSAS St YVES 13 (3 pages)	Page 108
R93-2016-12-02-018 - 2016-258 RENOUVELLE IME PEPINIERE 13 (3 pages)	Page 112
R93-2016-12-06-011 - 2016-259 RENOUVEL MAS L'ENVOL 13 (2 pages)	Page 116

R93-2016-12-02-017 - 2016-260 RENOUVELL MAS LES IRIS 13 (3 pages)	Page 119
R93-2016-12-02-016 - 2016-261 RENOUVELLEMENT ESTA PUY S STE S 13 (2 pages)	Page 123
R93-2016-12-02-015 - 2016-262 RENOUVELLEMENT EEAP Tamaris 13 (2 pages)	Page 126
R93-2017-01-02-009 - 2016-265 RENOUVEL IME LA PARADE 13 - 2-1-2017 (4 pages)	Page 129
R93-2017-01-02-010 - 2016-283 RENOUVEL SESSAD LES TAMARIS 2-1-2017 (4 pages)	Page 134
R93-2016-12-30-009 - 2016-289 RENOUVEL IME LES ECUREUILS - 13 - (3 pages)	Page 139
R93-2017-01-02-015 - 2016-303 RENOUVEL CMPP LA CIOTAT (2 pages)	Page 143
R93-2017-01-02-014 - 2016-305 RENOUVEL ITEP LE VERDIER - 13 - (4 pages)	Page 146
R93-2017-01-02-013 - 2016-348 RENOUVEL SESSAD LE VERDIER - 13 - (4 pages)	Page 151
R93-2017-01-02-011 - 2016-387 RENOUVEL ITEP NORD LITTORAL - 13 - (4 pages)	Page 156
ARS PACA	
R93-2017-01-13-003 - Décision REFUS TRANSFERT OFFICINE FREJUS (2 pages)	Page 161
R93-2017-02-02-005 - PHARMACIE DES ROSIERS-MARSEILLE13014-Autorisation activités sous traitance (3 pages)	Page 164
DRAAF PACA	
R93-2017-02-01-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme TRABUC Nathalie - 15 bd Thiers 0400 DIGNE-LES-BAINS (1 page)	Page 168
SGAR PACA	
R93-2017-02-03-001 - Arrêté du 3 février 2017 relatif au Contrat Unique d'Insertion pour le secteur non marchand et marchand. (4 pages)	Page 170

ARS

R93-2016-12-02-014

2016-089 RENOUELEMENT CMPP ARI 04

DD04-0916-6573-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-089

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP ARI 66
Traverse F DOLTO 04100 MANOSQUE géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 04 078 058 7**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial n° 3.462 en date du 10 mai 1972 autorisant la création à compter du 15 mai 1972 d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique pour enfants de 2 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 26 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que le CMPP géré par l'Association Régionale pour l'Intégration s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP accordée à l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ : 13 080 403 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du CMPP fonctionne sur le principe de la file active basée sur une moyenne annuelle de 120 enfants et/ou adolescents de 2 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 189 : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Code catégorie discipline d'équipement : 320 : Activités CMPP

Code type d'activité : 97 : Type indifférent

Code clientèle : 809 : Autres enfants-Adolescents

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-009

2016-117 RENOUEVEL ITEP LA SARRIETTE 13

Réf : DD13-0816-6192-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-117

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique - ITEP LA SARIETTE - et du Service d'Education Spéciale et Soins à domicile – SESSAD - sis 2175 chemin du pont rout - 13090 AIX EN PROVENCE - géré par l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes (ADIJ), sise 277 Chemin des Frères Gris- BP 11 - 13320 LUYNES -

FINESS EJ : 130804156
FINESS ET : 130008634
FINESS ET : 130033889

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1993 autorisant la création de l'Institut de Rééducation LA SARIETTE, sis 2175 chemin du pont rout - 13090 AIX EN PROVENCE, géré par l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes et handicapés (ADIJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-366-6 du 30 décembre 2004 fixant la capacité de l'Institut de Rééducation LA SARIETTE à 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009174-3 du 23 juin 2009 transformant l'Institut de Rééducation LA SARIETTE en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) pour 40 places et Service Education Spéciale et Soins à Domicile (SESSAD) pour 20 places;

Vu le procès-verbal de contrôle de conformité en date du 11 décembre 2009 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ITEP et du SESSAD LA SARIETTE reçu le 27 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du



fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD LA SARIETTE et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'ITEP et le SESSAD LA SARIETTE s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD LA SARIETTE accordée à l'Association pour la défense et l'insertion des Jeunes (ADIJ) – (N° FINESS EJ : 130804156) - est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ITEP reste fixée à 40 places et la capacité du SESSAD LA SARIETTE reste fixée à 20 places ;

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP et du SESSAD LA SARIETTE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) LA SARIETTE (FINESS ET : 130008634) pour 40 places :

Code catégorie d'établissement : [186] Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [10] semi internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 11-14 ans

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 14 à 18 ans

Service Education Spéciale et Soins à Domicile (SESSAD) LA SARIETTE (FINESS ET : 130033889) pour 20 places :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [839] acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 6 à 18 ans

Article 4 : L'ITEP et le SESSAD LA SARIETTE procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD LA SARIETTE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint

Marseille, le 2 décembre 2016

Norbert NABET



ARS

R93-2016-12-02-008

2016-121 RENVOUVEL IME LA MARSIALE 13

DD13-0816-6253-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-121

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) La Marsiale, sis 80, route d'Enco de Botte - 13425 MARSEILLE CEDEX 12 - géré par l'Association Médico-Sociale de Provence (AMSP), sise 6 boulevard Gueidon - 13013 MARSEILLE -.

**FINESS EJ : 130804081
FINESS ET : 130783095**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de l'institut médico-éducatif (IME) « La Marsiale » sur le site Route d'Enco de Botte – 13012 MARSEILLE - par restructuration et délocalisation de l'IME « La Coustone » situé - 13004 MARSEILLE - pour une capacité de 42 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-240 en date du 16 juillet 2003 autorisant la restructuration de l'IME « La Marsiale » géré par l'Association Maurice Chaix Bryan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-598 en date du 3 décembre 2003 autorisant l'extension de 2 places de l'IME « La Marsiale » géré par l'Association Maurice Chaix Bryan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007229-5 en date du 17 août 2007 autorisation le changement de gestionnaire de l'IME dénommé « La Marsiale » suite à la cession par fusion absorption de l'association Maurice Chaix Bryan par l'Association Médico-Sociale de Provence (AMSP) ;

Vu la décision POSA/DROMS n°2012-033 en date du 21 février 2013 portant autorisation d'extension de faible capacité de 10 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents autistes et souffrant de troubles envahissants du développement (TED) augmentant la capacité de l'IME « La Marsiale » à MARSEILLE géré par l'AMSP ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 septembre 2008 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME LA MARSIALE reçu le 13 novembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 25 août 2015 attestant de l'installation de 10 places (pour la prise en charge, en accueil de jour, des enfants et adolescents de 10 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement ou des troubles du spectre autistique) de l'IME LA MARSIALE, du 80 route d'Enco de Botte – 13012 MARSEILLE – à la « plateforme Esperanza » située 129 Avenue de Fernandel - 13012 MARSEILLE -.

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME « La Marsiale » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'IME « La Marsiale » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA MARSIALE accordée à l'Association médico-sociale de Provence (AMSP) (N° FINESS EJ : 130804081) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IME LA MARSIALE est fixée à 54 places réparties comme suit :

- Etablissement principal : 44 places ;
- Etablissement secondaire : 10 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME LA MARSIALE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :
Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)

- **Sur l'établissement principal au 80 route d'Enco de Botte, 13425 MARSEILLE CEDEX 12**

Une section d'éducation et d'enseignement spécialisé de 32 places :

Nombre de places : 10

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [17] Internat de Semaine
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle
Tranche d'âge : 6 à 14 ans

Nombre de places : 22

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle
Tranche d'âge : 6 à 14 ans

Une section d'éducation spécialisée de 12 places :

Nombre de places : 6

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [121] Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés
Tranche d'âge : 12 à 20 ans
Nombre de places : 6
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [121] Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés
Tranche d'âge : 12 à 20 ans

- **Sur l'établissement secondaire situé 129 Avenue de Fernandel, 13012 MARSEILLE**

Une section de 10 places dite « plateforme Esperanza » :

Nombre de places : 10
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [437] Autistes
Tranche d'âge : 10 à 20 ans

Article 4 : L'IME LA MARSIALE procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME LA MARSIALE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME LA MARSIALE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-09-006

2016-125 RENOUEVEL CMPP Marseillais

Réf : DD13-0816-6244-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-125

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) MARSEILLAIS, dont l'établissement principal SAINT JUST - CHARTREUX est sis 21 boulevard Maréchal Juin - 13004 MARSEILLE - géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 36 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

FINESS EJ : 130804032
FINESS ET N°130786304 : E.P. SAINT JUST - CHARTREUX
FINESS ET N°130780265 : E.S. BELLE DE MAI
FINESS ET N°130783467 : E.S. GILBERT DE VOISINS
FINESS ET N°130790306 : E.S. PARADIS - CANEBIERE
FINESS ET N°130790249 : E.S. PLOMBIERES
FINESS ET N°130780737 : E.S. REPUBLIQUE

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} décembre 1962 autorisant la création du CMPP MARSEILLAIS GILBERT DE VOISINS, sis 314, av du Prado - 13008 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} janvier 1971 autorisant la création du CMPP MARSEILLAIS BELLE DE MAI, sis 33, rue du Génie - 13003 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'arrêté initial du 03 janvier 1973 autorisant la création du CMPP MARSEILLAIS REPUBLIQUE, sis 13, rue Trigance - 13002 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'arrêté initial du 05 juin 1974 autorisant la création du CMPP MARSEILLAIS PLOMBIERES, sis 118 Chemin de Gibbes - 13014 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} septembre 1974 autorisant la création du CMPP MARSEILLAIS SAINT JUST-CHARTREUX, sis 21 boulevard Maréchal Juin - 13004 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;



Vu l'arrêté initial du 1^{er} janvier 1978 autorisant la création du CMPP MARSEILLAIS PARADIS - CANEBIERE, sis 2 A, rue de Rome - entrée rue de la Glace - 13001 MARSEILLE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009265-1 du 22 septembre 2009 autorisant le regroupement administratif des CMPP implantés dans la ville de Marseille et gérés par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPP MARSEILLAIS reçu le 26 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CMPP MARSEILLAIS et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CMPP MARSEILLAIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP MARSEILLAIS accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du CMPP MARSEILLAIS est déclinée en file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie de service.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP MARSEILLAIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.

Code type d'activité : [97] Type d'activité indifférencié

Code catégorie clientèle :

- CMPP SAINT JUST-CHARTEUX : [200] Troubles du Caractère et du Comportement
- CMPP BELLE DE MAI ; GILBERT DE VOISINS, PARADIS-CANEBIERE, PLOMBIERES, REPUBLIQUE : [809] Autres Enfants, Adolescents

Le service est organisé en 1 établissement principal (E.P.) et 5 établissements secondaires (E.S.), répertoriés de la façon suivante :

FINESS ET N°130786304 : E.P. SAINT JUST-CHARTREUX sis 21 bd Maréchal Juin - 13004 MARSEILLE

FINESS ET N°130780265 : E.S. BELLE DE MAI sis 33 rue du Génie - 13003 MARSEILLE

FINESS ET N°130783467 : E.S. GILBERT DE VOISINS sis 314 av. du Prado - 13008 MARSEILLE

FINESS ET N°130790306 : E.S. PARADIS-CANEBIERE sis 2 A, rue de Rome – 13001 MARSEILLE

FINESS ET N°130790249 : E.S. PLOMBIERES sis 118 ch. de Gibbes – 13014 MARSEILLE

FINESS ET N°130780737 : E.S. REPUBLIQUE sis 3 rue Jean-Marc Cathala – 13002 MARSEILLE.

Article 4 : Le CMPP MARSEILLAIS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP MARSEILLAIS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-12-02-011

2016-165 RENOUEVEL MAS EVEIL 13

DD13-0916-6762-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-165

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée - MAS L'EVEIL -, sise 653, route de la Louve - 13400 AUBAGNE -, gérée par l'Association l'Eveil, sise 653, Route de la Louve - 13400 AUBAGNE -

FINESS EJ : 130008824
FINESS ET : 130008832

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté n°96/11 en date du 13 août 1996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée - MAS L'EVEIL ;

Vu l'arrêté n°99-638 en date du 28 décembre 1999 autorisant l'extension de la MAS L'EVEIL située à Aubagne ;

Vu l'arrêté n°2001/18 du 26 juin 2001 modifiant l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la MAS L'EVEIL ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS L'EVEIL reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 16 juillet 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments transmis en complément par la MAS L'EVEIL ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



Considérant que la MAS L'EVEIL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS L'EVEIL accordée à l'Association l'Eveil (N° FINESS EJ : 130008824) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la MAS L'EVEIL est fixée à 32 places ;

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS L'EVEIL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)
Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [203] Déficience Grave de la Communication

Article 4 : La MAS L'EVEIL procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS L'EVEIL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS L'EVEIL devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-020

2016-176 RENOUVELL ESAT TOURVILLE 13

Réf : DD84-1016-7769-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-176

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT TOURVILLE - service personnes handicapées - sis Quartier Les Gondonnets - 84 400 SAIGNON - géré par l'Association COALLIA – PARIS -

**FINESS ET : 840006621
FINESS EJ : 750825846**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 24 octobre 2008 autorisant la création de l'ESAT TOURVILLE - service personnes handicapées - sis Quartier Les Gondonnets - 84 400 SAIGNON - géré par l'Association COALLIA ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT TOURVILLE reçu le 16 janvier 2015 ;

Vu la lettre d'observation concernant le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT TOURVILLE du 19 août 2016 ;

Vu le courrier de compléments d'informations de l'ESAT TOURVILLE du 15 septembre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT TOURVILLE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT TOURVILLE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT TOURVILLE accordée au nom de l'Association COALLIA (N° FINESS EJ : 750825846) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT TOURVILLE est fixée à : 50 places
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT TOURVILLE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code type d'activité : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code catégorie discipline d'équipement [13] Semi-Internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous type de déficience

Article 4 : L'ESAT TOURVILLE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT TOURVILLE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-019

2016-179 RENOUEVEL SESSAD A PUJOL 84

Réf : DD84-1016-7842-D
DOMS-DPH/PDS N°2016-179

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Alain Pujol Le Thor sis 2954, route des Taillades - 84250 Le Thor - géré par l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon

FINESS ET : 840006548

FINESS EJ : 840010094

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 20 janvier 1998 autorisant la création du SESSAD Alain Pujol - Le Thor- sis 2954, route des Taillades - 84250 Le Thor - géré par l'APEI d'Avignon ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD Alain Pujol - Le Thor - reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD Alain Pujol - Le Thor - s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Alain Pujol - Le Thor - accordée à l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon (N° FINESS EJ : 840010094) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD Alain Pujol - Le Thor est fixée à 20 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD Alain Pujol - Le Thor sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	: [182] service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code catégorie discipline d'équipement	: [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité	: [16] prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	: [110] déficience intellectuelle (sans autre indication).

Article 4 : Le SESSAD Alain Pujol - Le Thor - procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD Alain Pujol - Le Thor - ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-020

2016-180 RENOUEVEL IME TOURVILLE 84

Réf : DD84-1016-7855-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-180

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Tourville sis quartier les Gondonnets - 84400 Saignon - géré par l'Association Coallia

**FINESS ET : 840000210
FINESS EJ : 750825846**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 1^{ER} janvier 1977 autorisant la création de l'IME Tourville sis quartier les Gondonnets - 84400 Saignon - gérée par l'Association Coallia ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Tourville reçu le 15 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 19 Août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Tourville s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement l'IME Tourville accordée à l'Association Coallia (N° FINESS EJ : 750825846) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'IME Tourville est fixée à 38 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Tourville sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] institut médico-éducatif

Pour 16 places

Code catégorie discipline d'équipement : [903] Éducation générale, professionnelle et soins spécialisé enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Pour 22 places

Code catégorie discipline d'équipement : [903] Éducation générale, professionnelle et soins spécialisé enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'IME Tourville procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME Tourville ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-021

2016-181 RENOUEVEL IME L'OLIVIER 84

Réf : DD84-1016-7856-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-181

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) de l'Olivier sis 106 chemin de bourneraux, CS 20071 - 84170 Monteux - géré par l'Association d'éducation spécialisée l'Olivier

**FINESS ET : 840000251
FINESS EJ : 840000590**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création de l'IME de l'Olivier sis 106 chemin de bourneraux, CS 20071 - 84170 Monteux - géré par l'Association d'éducation spécialisée l'Olivier ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME de l'Olivier reçu le 22 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 28 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME de l'Olivier s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement l'IME de l'Olivier accordée à l'association d'éducation spécialisée l'Olivier (N° FINESS EJ : 840000590) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'IME de l'Olivier est fixée à 45 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME de l'Olivier sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] institut médico-éducatif

Pour 9 places

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Education générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Pour 8 places

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Pour 6 places

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Education générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Pour 17 places

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Pour 5 places

Code catégorie discipline d'équipement : [903] Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [120] Déficiences intellectuelles (sans autre indication) avec troubles associés

Article 4 : L'IME de l'Olivier procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME de l'Olivier ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-024

2016-182 RENOUEVEL MAS PERCE NEIGE 84

Réf : DD84-1016-7868-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-182

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Perce Neige sise 550, route de Bel Air - 84140 Montfavet - gérée par l'association Perce Neige

**FINESS ET : 840007538
FINESS EJ : 920809829**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 1^{er} octobre 1986 autorisant la création de la MAS Perce Neige sise 550, route de Bel Air - 84140 Montfavet - gérée par l'association Perce Neige ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS Perce Neige reçu le 20 juin 2013 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 18 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS Perce Neige s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement la MAS Perce Neige accordée à l'association Perce Neige (N° FINESS EJ : 920809829) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



Article 2 : La capacité de la MAS Perce Neige est fixée à 44 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS Perce Neige sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 5 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Pour 36 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Pour 3 places

Code catégorie discipline d'équipement : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Article 4 : La MAS Perce Neige procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS Perce Neige ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

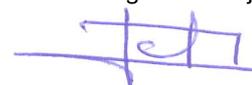
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-022

2016-183 RENOUVEL ITEP 77 AVIGNON 84

Réf : DD84-1016-7857-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-183

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut
thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) 77 Avignon - sis 77 rue Guillaume Puy - 84000
Avignon - géré par l'Association d'éducation spécialisée l'Olivier**

**FINESS ET : 840000228
FINESS EJ : 840000590**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 1^{er} février 1971 autorisant la création de l'ITEP 77 Avignon - sis 77 rue Guillaume Puy - 84000 Avignon - géré par l'association d'éducation spécialisée l'Olivier ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ITEP 77 Avignon reçu le 30 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 8 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'ITEP 77 Avignon s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP 77 Avignon, accordée à l'Association d'éducation spécialisée l'Olivier (N° FINESS EJ : 840000590) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



Article 2 : La capacité de l'ITEP 77 Avignon est fixée à 28 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP 77 Avignon sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [186] Institut thérapeutique éducatif et pédagogique

Pour 10 places

Code catégorie discipline d'équipement : [903] Éducation générale, professionnelle et soins spécialisés, enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Pour 18 places

Code catégorie discipline d'équipement : [903] Éducation générale, professionnelle et soins spécialisés, enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Article 4 : L'ITEP 77 Avignon procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ITEP 77 Avignon ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

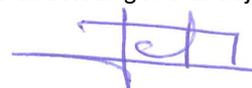
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-023

2016-184 RENOUEVEL MAS L'EPI 84

Réf : DD84-1016-7867-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-184

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de l'Epi sise avenue de la pinède - CS 20107 - 84918 Avignon cedex 9 - gérée par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet

**FINESS ET : 840016760
FINESS EJ : 840000137**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 17 novembre 1997 autorisant la création de la MAS de l'Epi sise avenue de la pinède, CS 20107, 84918 Avignon cedex 9, gérée par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS de l'Epi reçu le 30 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 17 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS de l'Epi s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement la MAS de l'Epi, accordée au centre hospitalier spécialisé de Montfavet (N° FINESS EJ : 840000137) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



Article 2 : La capacité de la MAS de l'Epi est fixée à 59 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS de l'épi sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 3 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [204] Déficience grave du psychisme

Pour 56 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : 204] Déficience grave du psychisme

Article 4 : La MAS de l'Epi procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-2013 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS de l'épi ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-025

2016-186 RENNOUVEL SESSAD Les IRIS 84

Réf : DD84-1016-7871-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-186

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Alain Pujol - les iris - sis 565, chemin de l'Hermitage, - 84200 Carpentras - géré par l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon

**FINESS ET : 840013734
FINESS EJ : 840010094**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 20 janvier 1998 autorisant la création du SESSAD Alain Pujol – les iris - sis 565, chemin de l'Hermitage, 84200 Carpentras géré par l'APEI d'Avignon ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD Alain Pujol – les iris reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD Alain Pujol – les iris - s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Alain Pujol – les iris - accordée à l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon (N° FINESS EJ : 840010094) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



Article 2 : La capacité du SESSAD Alain Pujol – les iris - est fixée à 20 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD Alain Pujol – les iris - sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	:	[182] service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code catégorie discipline d'équipement	:	[839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité	:	[16] prestation en, milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	:	[110] déficience intellectuelle (sans autre indication).

Article 4 : Le SESSAD Alain Pujol – les iris - procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD Alain Pujol – les iris - ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-026

2016-193 RENOUEVEL SESSAD OLIVIER 84

Réf : DD84-1016-7939-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-193

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) l'Olivier sis 14 lotissement les Valérianes - 84700 Sorgues - géré par l'association d'éducation spécialisée l'Olivier – Le Pontet -

**FINESS ET : 840012488
FINESS EJ : 840000590**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création du SESSAD l'Olivier sis 14 lotissement les Valérianes - 84700 Sorgues - géré par l'association d'éducation spécialisée l'Olivier ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD l'Olivier reçu le 22 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD l'Olivier s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD l'Olivier accordée à l'association d'éducation spécialisée l'Olivier (N° FINESS EJ : 840000590) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD l'Olivier est fixée à 10 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD l'Olivier sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	: [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code catégorie discipline d'équipement	: [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire. enfants handicapés
Code type d'activité	: [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	: [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le SESSAD l'Olivier procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD l'Olivier ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-027

2016-194 RENOUEVEL SESSAD PERTUIS 84

Réf : DD84-1016-7955-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-194

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Pertuis sis 238 cours de la république, BP 12 - 84121 Pertuis cedex - géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI)

**FINESS ET : 840006712
FINESS EJ : 130804032**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 2 juillet 1980 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Pertuis sis 238 cours de la république, BP 12 - 84121 Pertuis cedex - gérée par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD de Pertuis reçu le 17 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 14/11/2016

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD de Pertuis s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD de Pertuis accordée à l'Association régionale pour l'intégration (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD de Pertuis est fixée à 27 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD de Pertuis sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Pour 20 places

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Pour 7 places

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du caractère et du comportement

Article 4 : Le SESSAD de Pertuis procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD de Pertuis ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-30-011

2016-196 RENOUEVEL SESSAD-SSEFIS ADEP 84

Réf : DD84-1016-7969-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-196

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SSEFIS ADEP 84 sis 128, avenue Louis Lépine, ZAC Sainte Anne - 84700 Sorgues - géré par l'Association départementale pupilles enseignement public 84 (ADEP 84)

**FINESS ET : 840013536
FINESS EJ : 840014468**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 7 décembre 1993 autorisant la création du SSEFIS ADEP 84 sis 128, avenue Louis Lépine, ZAC sainte Anne - 84700 Sorgues - géré par l'Association départementale pupilles enseignement public 84 (PEP 84) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 6 juin 2010 ;

Vu la prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 7 décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSEFIS ADEP 84 reçu le 20 mai 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 25/11/2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le SSEFIS ADEP 84 s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SSEFIS ADEP 84 accordée à l'ADEP 84 (N° FINESS EJ : 840014468) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD SSEFIS ADEP 84 est fixée à 43 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD SSEFIS ADEP 84 sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	:	[182] Service d'Éducation spéciale et de soins à domicile
Code catégorie discipline d'équipement	:	[839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire. enfants handicapés
Code type d'activité	:	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	:	[310] Déficience Auditive

Article 4 : Le SESSAD SSEFIS ADEP 84 procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD SSEFIS ADEP 84 ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-018

2016-202 RENOUEVEL SESSAD ST ANGE 84

Réf : DD84-1016-7959-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-202

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) saint Ange sis 1001, chemin de saint ange - 84141 Montfavet cedex - géré par l'Association Jean Baptiste Fouque

**FINESS ET : 840017511
FINESS EJ : 130804131**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 13 décembre 2000 autorisant la création du SESSAD saint Ange sis 1001, chemin de saint ange - 84141 Montfavet cedex – géré par l'Association Jean Baptiste Fouque ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME saint Ange reçu le 21 juillet 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 17 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD saint Ange et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD saint Ange s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD saint Ange est accordée à l'Association Jean Baptiste Fouque (N° FINESS EJ : 130804131) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD saint Ange est fixée à 30 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD saint Ange sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	: [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code catégorie discipline d'équipement	: [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité	: [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	: [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le SESSAD saint Ange procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD saint Ange ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-010

2016-210 RENOUELV MAS BELLEVUE 13

Réf : DD13-0916-7244-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-210

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS BELLEVUE, sise 15 impasse des Marronniers - 13014 MARSEILLE - gérée par l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés (AFAH), sise 15 impasse des Marronniers - CS 70376 - 13311 MARSEILLE Cedex 14 -

**FINESS EJ : 130000169
FINESS ET : 130780299**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} janvier 1968 autorisant la création de la MAS BELLEVUE, sise 15 impasse des Marronniers- 13014 MARSEILLE - gérée par l'AFAH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 autorisant l'extension de 15 places de la MAS BELLEVUE et portant sa capacité totale à 71 places dont 42 en internat et 29 en semi-internat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 modifiant l'autorisation de la MAS BELLEVUE et portant sa capacité totale à 59 places dont 42 en internat et 17 en semi-internat (- 12 places) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007354-26 du 20 décembre 2007 autorisant l'extension de 14 places de la MAS BELLEVUE gérée par l'AFAH et portant sa capacité totale à 73 places ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 7 juin 2011 au sein de la MAS BELLEVUE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS BELLEVUE reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS BELLEVUE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS BELLEVUE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS BELLEVUE accordée à l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés (AFAH) (N° FINESS EJ : 130000169) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la MAS BELLEVUE est fixée à : 73 places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS BELLEVUE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Nombre de places : 27

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [410] Déficience Motrice sans Troubles Associés

Nombre de places : 43

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat (dont un appartement tremplin)

Code catégorie clientèle : [410] Déficience Motrice sans Troubles Associés

Nombre de places : 3

Code catégorie discipline d'équipement : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [410] Déficience Motrice sans Troubles Associés

Article 4 : La MAS BELLEVUE procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS BELLEVUE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS BELLEVUE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET Page 2/2

ARS

R93-2016-12-02-012

2016-212 RENOUEVEL IME LE PARADOU - 13 -

Réf : DD13-0916-7246-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-212

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LE PARADOU, sis 179, avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE - géré par l'Association Sauvegarde 13, sise 135 boulevard de Ste Marguerite - 13009 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804099
FINESS ET : 130784168**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la décision de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de soins de Marseille en sa séance du 14 janvier 1959 agréant de façon rétroactive au 14 avril 1958 le centre LE PARADOU (devenu IME LE PARADOU), sis avenue de la Panouse - 13009 MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93.39 du 14 mai 1993 autorisant la restructuration de l'IME LE PARADOU sis à MARSEILLE géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence - ADSEA - devenue Sauvegarde 13) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009174-4 du 23 juin 2009 autorisant l'extension de 6 places de l'IME LE PARADOU géré par l'ADSEA (devenue Sauvegarde 13) et portant sa capacité totale à 36 places ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 3 février 2010 à l'IME LE PARADOU ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME LE PARADOU reçu le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME LE PARADOU et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME LE PARADOU s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME LE PARADOU accordée à l'Association Sauvegarde 13 (N° FINESS EJ : 130804099) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IME LE PARADOU est fixée à : 36 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME LE PARADOU sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [120] Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés
Tranche d'âge : 6 à 14 ans

Article 4 : L'IME LE PARADOU procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME LE PARADOU ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME LE PARADOU devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-013

2016-215 RENOUEVEL ESAT Bessonnère 13

Réf : DD13-1016-7312-D
DOMS/DPH-PDSN°2016-215

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LA BESSONNIERE, sis 30 Impasse des 4 portails BP 207 - 13308 MARSEILLE CEDEX 14 géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130807340**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 08 janvier 1988 autorisant la création de l'ESAT LA BESSONNIERE, sis 30 Impasse des 4 portails BP 207 - 13308 MARSEILLE CEDEX 14 -, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LA BESSONNIERE reçu le 23 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LA BESSONNIERE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT LA BESSONNIERE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LA BESSONNIERE accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ ; 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'ESAT LA BESSONNIERE est fixée à 65 places ;

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LA BESSONNIERE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT LA BESSONNIERE procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LA BESSONNIERE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT LA BESSONNIERE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-019

2016-217 RENOUEVEL ESAT ARC EN CIEL 13

Réf : DD13-1016-7328-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-217

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT ARC-EN-CIEL, sis Plateau des Lavandes - Avenue Amiral Suffren - 13470 CARNOUX EN PROVENCE géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE

FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130790181

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 06 novembre 1978 autorisant la création de l'ESAT ARC-EN-CIEL, sis Plateau des Lavandes - Avenue Amiral Suffren - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT ARC-EN-CIEL reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT ARC-EN-CIEL et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT ARC-EN-CIEL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT ARC-EN-CIEL accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'ESAT ARC-EN-CIEL est fixée à 114 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT ARC-EN-CIEL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT ARC-EN-CIEL procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT ARC-EN-CIEL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT ARC-EN-CIEL devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-25-006

2016-219 RENOUEVEL IME LA DURANCE - 04-

DD04-1116-9240-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-2 19

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME La Durance
Route St Jean 04160 CHATEAU-ARNOUX- géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes
Handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence**

**FINESS EJ : 04 000 028 3
FINESS ET : 04 078 082 7**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial du 16 septembre 1976 autorisant la création d'un Institut Médico Educatif géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement » reçu le 13 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que l'IME La Durance géré par l'APAJH 04 s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence



Arrête

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME La Durance accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés 04 (APAJH 04) - FINESS EJ : 04 000 028 3, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IME La Durance est fixée à 60 places en dispositif modulable pour accueillir des enfants handicapés de 6 ans à 20 ans ainsi réparties :

- Internat : 36 places (internat séquentiel, de semaine, diffus)
- Semi-internat : 24 places

- Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Le nombre de jours d'ouverture est de 207 jours minimum par an, avec possibilité d'ouverture le week-end, soit un nombre de journées annuelles minimum de 12 420 journées pour la capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 183 : Institut Médico-Educatif (IME)

Code catégorie discipline d'équipement : 901 : Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code type d'activité :
11 : Internat complet
13 : Semi-internat
17 : Internat de semaine
18 : Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : 110 : Déficience Intellectuelle (sans autre indication).

Article 5 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 25 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-19-013

2016-220 RENOUEVEL SESSAD La Durance 04
19-1-2017

DD04-1116-9244-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-220

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et extension de faible capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) La Durance Route Napoléon 04160 L'ESCALE- géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) des Alpes-de-Haute-Provence

FINESS EJ : 04 000 028 3
FINESS ET : 04 078 932 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 14/85 du 01 mars 1985 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) gérée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Vu la décision N° POSA/DMS/RO/PH N°2010-59 du 9 décembre 2010 portant extension de capacité de 4 places supplémentaires pour enfants présentant une déficience grave de la communication, soit 78 places

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement » reçu le 13 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes;



Considérant que le SESSAD La Durance géré par l'APAJH 04 s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que le coût à la place du SESSAD « la Durance » géré par l'APAJH 04 permet ainsi une extension de faible capacité à moyen constant de 10 places ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Arrête

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD La Durance accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés 04 (APAJH 04) (FINESS EJ : 04 000 028 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD La Durance est fixée à 88 places en dispositif modulable accueillant des enfants et jeunes handicapés de 6 à 25 ans ainsi réparties :

- 16 places pour enfants déficients intellectuels
- 34 places pour enfants présentant une déficience motrice
- 8 places pour enfants déficients visuels
- 6 places pour enfants présentant des troubles du caractère et du comportement
- 24 places pour enfants présentant une déficience de la communication (DYS)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Le nombre de journées d'ouverture est fixé à 207 jours par an minimum.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 182 : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile

Code catégorie discipline d'équipement : 839 : Acquisition. Autonomie. Intégration scolaire. Enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 16 : Prestation en milieu ordinaire :

Code clientèle : 110 : Déficience Intellectuelle (sans autre indication).
410 : Déficience motrice sans trouble associé

320 : Déficience visuelle
200 : Troubles du caractère et du comportement
203 : Déficience grave de la communication

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le **19 JAN. 2017**


Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-11-25-005

2016-221 Renouvellement EEAP Tony Lainé 04

DD04-1116-9248
DOMS/DPH-PDS N°2016-221

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Tony Lainé » Lotissement les Alexis 04600 MONTFORT géré par Association APAJH 04

**FINESS EJ : 04 078 887 9
FINESS ET :04 000 177 8**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté initial n° 94-37 du 24 novembre 1994 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) rattaché à l'IME « La Durance » gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés 04 (APAJH 04) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « Tony Lainé » reçu le 13 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes;

Considérant que l'EEAP « Tony Lainé » de l'APAJH 04 s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP « Tony Lainé » accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés 04 (FINESS EJ : 04 000 028 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'EEAP « Tony Lainé » est fixée à 17 places réparties comme suit :

- 6 places en internat
- 10 places en semi-internat
- 1 place en accueil séquentiel

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 188 : Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés

Code catégorie discipline d'équipement : 901 : Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 11 : Hébergement complet ou internat
13 : Semi-internat

Code clientèle : 500 : Polyhandicap

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement/service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 25 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-20-004

2016-233 RENOUEVEL ESAT LE GRAND REAL - 84 -

Réf : DD84-1016-8038-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-233

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LE GRAND REAL - service personnes handicapées - sis Route de la Bastidonne - 84 120 LA BASTIDONNE - géré par L'Association LA BOURGUETTE

**FINESS ET : 840002612
FINESS EJ : 840019145**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 13 mai 1977 autorisant la création d'un Centre d'aide par le travail et un Foyer, d'une capacité de 9 places, au Domaine du Grand Réal, sis sur la commune de La Bastidonne géré par l'Association La Bourguette ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2013 autorisant la création de l'ESAT Le Grand Réal - service personnes handicapées - sis Route de la Bastidonne- 84 120 LA BASTIDONNE - géré par L'Association la Bourguette ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LE GRAND REAL reçu le 18 décembre 2014 ;

Vu la lettre d'observation concernant le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LE GRAND REAL du 14 octobre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LE GRAND REAL et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT LE GRAND REAL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LE GRAND REAL accordée au nom de l'AVEPH (FINESS EJ : 840019145) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT LE GRAND REAL est fixée à : 39 places autorisées
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LE GRAND REAL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code catégorie discipline d'équipement [13] Semi-Internat
Code type d'activité : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code catégorie clientèle : [203] Déficience grave de la communication

Article 4 : L'ESAT LE GRAND REAL procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LE GRAND REAL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-30-013

2016-238 Renouvelmt autorisation ESAT Lierres 04

Réf : DD13-1016-7398-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-238

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES LIERRES, sis ZI de la Delorme - 42 avenue de Bois Baudran - BP 11 - 13342 MARSEILLE CEDEX 15 - géré par l'Association la Chrysalide de MARSEILLE, sise 26 rue Elzéard Rougier - BP 36 - 13004 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804115
FINESS ET : 130798499**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 8 septembre 1980 autorisant la création du CAT LES LIERRES ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1995 autorisant l'extension de la capacité de 65 à 105 places (par extension de 20 places et par redéploiement de 20 places provenant du CAT LES GLYCINES) et le transfert du CAT LES LIERRES vers le 15^{ème} arrondissement de MARSEILLE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1996 autorisant l'extension de capacité de l'établissement de 105 à 115 places ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1997 autorisant l'extension de 5 places du CAT LES LIERRES ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LES LIERRES reçu le 9 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LES LIERRES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT LES LIERRES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES LIERRES accordée à l'Association la Chrysalide de Marseille (N° FINESS EJ : 130804115) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ESAT LES LIERRES est fixée à 120 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LES LIERRES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [115] Retard Mental Moyen

Article 4 : L'ESAT LES LIERRES procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LES LIERRES ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT LES LIERRES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-30-014

2016-239 Renouvellement autorisation MAS Ste El 04

Réf : DD13-1016-7388-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-239

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Sainte Elisabeth,
sise 72, rue Chape – 13004 MARSEILLE -, gérée par l'Association de l'œuvre du calvaire,
sise 72 rue Chape – 13004 MARSEILLE -**

**FINESS EJ : 130001365
FINESS ET : 130811169**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 15 octobre 1993 autorisant la création de la MAS Sainte Elisabeth, sise 72, rue Chape 13004 MARSEILLE, gérée par l'Association de l'œuvre du calvaire ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 7 mai 1996 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 9 juin 1999 suite à la construction d'un nouveau bâtiment ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS Sainte Elisabeth reçu le 1^{er} juin 2012 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 10 décembre 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par la MAS Sainte Elisabeth ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS Sainte Elisabeth s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS Sainte Elisabeth accordée à l'Association de l'œuvre du calvaire (N° FINESS EJ : 130001365) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de la MAS Sainte Elisabeth est fixée à 25 places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS Sainte Elisabeth sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)
Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : La MAS Sainte Elisabeth procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS Sainte Elisabeth ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS Sainte Elisabeth devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/3



ARS

R93-2016-11-30-012

2016-240 RENOUELEMENT CRP RICHEBOIS 04

Réf : DD13-1016-7570-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-240

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (CRP) RICHEBOIS, sis 80, impasse Richebois - 13016 MARSEILLE -, géré par l'association du centre RICHEBOIS, sis 80, impasse Richebois - 13321 MARSEILLE CEDEX 16 -

**FINESS EJ : 130000243
FINESS ET : 130780588**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 31 août 1962 autorisant la création du CRP RICHEBOIS à MARSEILLE, géré par l'association pour la rééducation professionnelle des handicapés et des infirmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1982 agréant la demande de mixité présentée par le CRP RICHEBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 précisant que « la capacité totale d'accueil maximum journalière du CRP RICHEBOIS est de 152 places dont 90 maximum en internat » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CRP RICHEBOIS reçu le 30 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CRP RICHEBOIS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CRP RICHEBOIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CRP RICHEBOIS accordée au Centre de rééducation professionnelle RICHEBOIS (N° FINESS EJ : 130000243) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du CRP RICHEBOIS est fixée à : 152 places, dont 90 places maximum en internat. Ces places sont déclinées en file active, au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie d'établissement.

Article 3 : Les caractéristiques du CRP RICHEBOIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [249] Centre rééducation professionnelle (CRP)

Nombre de places : 90

Code catégorie discipline d'équipement : [906] Rééducation professionnelle pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Nombre de places : 62

Code catégorie discipline d'équipement : [906] Rééducation professionnelle pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : Le CRP RICHEBOIS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CRP RICHEBOIS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Page 2/2

ARS

R93-2016-12-30-007

2016-246 RENOUEVEL IEM ST THYS 13

Réf : DD13-1016-7648-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-246

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM SAINT THYS, sis Traverse des Pionniers - 13010 MARSEILLE, géré par l'Association régionale d'aide aux infirmes cérébraux (ARAIMC), sise La Chateau - 140 chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

**FINESS EJ : 130804347
FINESS ET E.P : 130784440
FINESS ET E.S. : à créer**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} janvier 1961 autorisant la création de l'IEM SAINT THYS, sis Traverse des Pionniers - 13010 MARSEILLE, géré par l'Association régionale d'aide aux infirmes cérébraux (ARAIMC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-6 du 29 mars 1994 autorisant la restructuration de l'IEM SAINT THYS et portant sa capacité totale à 80 places ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 10 septembre 2004 au sein de la Villa Saint Thys sise 43 rue Pierre Doize – 13010 MARSEILLE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IEM SAINT THYS reçu le 5 juin 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IEM SAINT THYS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IEM SAINT THYS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IEM SAINT THYS accordée à l'Association régionale d'aide aux infirmes cérébraux (ARAIMC) (N° FINESS EJ : 130804347) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IEM SAINT THYS est fixée à 80 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IEM SAINT THYS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [192] Etablissement pour déficient moteur (IEM)

- **Etablissement principal « IEM Saint Thys », sis Traverse des Pionniers - 13010 MARSEILLE (56 places) - FINESS ET N°130784440**

Nombre de places : 24

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [17] Hébergement complet internat de semaine

Code catégorie clientèle : [420] Déficience Motrice avec Troubles Associés

Tranche d'âge : 3 à 13 ans

Nombre de places : 32

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [420] Déficience Motrice avec Troubles Associés

Tranche d'âge : 3 à 13 ans

- **Etablissement secondaire « IEM Saint Thys – La Villa », sis 43 rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE (24 places) - FINESS ET N° : à créer**

Nombre de places : 16

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [17] Hébergement complet internat de semaine

Code catégorie clientèle : [420] Déficience Motrice avec Troubles Associés

Nombre de places : 8

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [420] Déficience Motrice avec Troubles Associés

Tranche d'âge : 3 à 18 ans

Article 4 : L'IEM SAINT THYS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du

code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IEM SAINT THYS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IEM SAINT THYS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 DEC. 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-012

2016-248 RENOUEVEL MAS AROSIO 13

Réf : DD84-1016-7865-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-248

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de l'Arausio, sise quartier Cagnan, 566 vieux chemin de l'Abrian - 84100 Orange - gérée par l'APEI d'Orange

**FINESS ET : 840012884
FINESS EJ : 840015747**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 6 janvier 1994 autorisant la création de la MAS de l'Arausio sise quartier Cagnan, 566 vieux chemin de l'Abrian - 84100 Orange - gérée par l'APEI d'Orange ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS de l'Arausio reçu le 17 avril 2015 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS de l'Arausio s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS de l'Arausio accordée à APEI d'Orange (FINESS EJ : 840015747) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de la MAS de l'Arausio est fixée à 44 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS de l'Arausio sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 3 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Pour 41 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Article 4 : La MAS de l'Arausio procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS de l'Arausio ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-30-008

2016-253 RENOUEVEL SESSAD ST THYS - 13 -

Réf : DD13-1016-7647-D
DOMS/SPH-PDS 2016-253

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SAINT THYS, sis 2 boulevard Dauzac - 13004 MARSEILLE -, géré par l'Association régionale d'aide aux infirmes cérébraux (ARAIMC), sise La Chateau -140 chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE -

**FINESS EJ : 130804347
FINESS ET : 130038821**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 29 mars 1994 autorisant, dans le cadre de la restructuration de l'institution d'éducation motrice (IEM) SAINT THYS, la création du SESSAD SAINT THYS, sis 2 boulevard Dauzac - 13004 MARSEILLE -, géré par l'Association régionale d'aide aux infirmes cérébraux (ARAIMC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009295-11 du 22 octobre 2009 autorisant l'extension du SESSAD SAINT THYS et portant sa capacité totale à 25 places ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité organisée le 21 décembre 2009 au sein du SESSAD SAINT THYS ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD SAINT THYS reçu le 24 octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD SAINT THYS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD SAINT THYS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD SAINT THYS accordée à l'Association régionale d'aide aux infirmes cérébraux (ARAIMC) (N° FINESS EJ : 130804347) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du SESSAD SAINT THYS est fixée à 25 places, déclinées en file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie de service. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD SAINT THYS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [420] Déficience Motrice avec Troubles Associés
Tranche d'âge : 3 à 18 ans

Article 4 : Le SESSAD SAINT THYS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

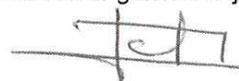
Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD SAINT THYS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD SAINT THYS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 DEC. 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-06-012

2016-254 RENOUEVEL CRP La Rose 13

Réf : DD13-1016-7877-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-254

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESIONNELLE (CRP) LA ROSE, sis 9, bd de la Présentation - 13013 MARSEILLE -, géré par l'Association l'auxiliaire de la jeune fille, sise 9 Bd de la Présentation BP 50051 - 13382 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130002785
FINESS ET : 130787377**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la décision ministérielle du 17 février 1951 agréant quatre sections de formation professionnelle au sein de l'établissement de post-cure sanatoriale LA ROSE sis à MARSEILLE géré par l'Association l'auxiliaire de la jeune fille ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1981 autorisation l'extension du CRP LA ROSE et portant sa capacité de 60 à 75 places dont 30 en internat et 45 en semi-internat ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CRP LA ROSE reçu le 7 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CRP LA ROSE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CRP LA ROSE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CRP LA ROSE accordée à l'Association l'auxiliaire de la jeune fille (N° FINESS EJ : 130002785) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du CRP LA ROSE est fixée à 75 places, déclinées en file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégorie d'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places ;

Article 3 : Les caractéristiques du CRP LA ROSE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [249] Centre rééducation professionnelle (CRP)

Nombre de places : 30

Code catégorie discipline d'équipement : [906] Rééducation professionnelle pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Nombre de places : 45

Code catégorie discipline d'équipement : [906] Rééducation professionnelle pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : A aucun moment la capacité du CRP LA ROSE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Le CRP LA ROSE procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CRP LA ROSE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-06-013

2016-255 RENOUEVEL ITEP SESSAS St YVES 13

Réf : DD13-1016-7878-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-255

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de :
L'ITEP SAINT YVES sis 1085, Chemin de la Fontaine des Tuiles – Les Pinchinats
- 13100 AIX EN PROVENCE -
L'ITEP SAINT YVES LUYNES sis 765 route de Marseille - LUYNES - 13080 AIX EN PROVENCE -
Le SESSAD SAINT YVES, Chemin Fontaine des Tuiles - 13100 AIX EN PROVENCE -
gérés par l'Association Moissons Nouvelles, sise 160, rue de Crimée - 75019 PARIS -

FINESS EJ : 75 072 083 1
FINESS ET N° 13 078 126 3 : E.P. ITEP SAINT YVES
FINESS ET N° 13 003 920 9 : E.S. ITEP SAINT YVES LUYNES
FINESS ET N° 13 003 880 5 : E.S SESSAD SAINT YVES

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 15 septembre 1955 autorisant la création de l'institut de Rééducation (IR) SAINT YVES, sis 1085, chemin de la fontaine des tuiles - Les Pinchinats - 13100 AIX EN PROVENCE -, géré par l'Association Moissons Nouvelles ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH N°2010-030 du 2 juillet 2010 accordant l'autorisation, de restructurer par transformation de places d'institut de rééducation en places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (établissement principal) de 35 places dont 29 places d'internat et 6 places de semi-internat, et de procéder à l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile implanté dans la commune d'Aix-en-Provence (établissement secondaire) de 12 places ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH N°2010-052 du 13 août 2010 autorisant la création de l'ITEP SAINT YVES GARDANNE autorisé à fonctionner pour 8 places d'internat et 1 place de semi-internat sous la forme d'établissement secondaire de l'ITEP SAINT YVES ;

Vu la décision DOMS/SPH N°2014-014 du 9 avril 2014 portant transfert géographique de l'établissement secondaire ITEP SAINT YVES GARDANNE sur la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité en date du 3 juillet 2014 ;



Vu le procès-verbal de visite de conformité en date du 16 septembre 2014 ;

Vu la décision DOMS/PH N°2014-052 du 8 décembre 2014 portant extension du SESSAD de 12 à 15 places et transfert d'une place de semi-internat de l'établissement secondaire vers l'établissement principal ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité en date du 24 septembre 2015 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 05 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ITEP SAINT YVES, de l'ITEP SAINT YVES LUYNES et du SESSAD SAINT YVES reçu le 24 octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ITEP SAINT YVES, de l'ITEP SAINT YVES LUYNES et du SESSAD SAINT YVES et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ITEP SAINT YVES, l'ITEP SAINT YVES LUYNES et le SESSAD SAINT YVES s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP SAINT YVES, de l'ITEP SAINT YVES LUYNES et du SESSAD SAINT YVES accordée à l'Association Moissons Nouvelles – (FINESS EJ : 75 072 083 1) - est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ITEP SAINT YVES, de l'ITEP SAINT YVES LUYNES et du SESSAD SAINT YVES reste fixée à 59 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP SAINT YVES, de l'ITEP SAINT YVES LUYNES et du SESSAD SAINT YVES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

ITEP SAINT YVES - Etablissement principal – N° FINESS ET : 13 078 126 3

Code catégorie d'établissement : [186] Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Nombre de places : 29

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 6-14 ans

Nombre de places : 7

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement
Tranche d'âge : 6 à 14 ans

ITEP SAINT YVES LUYNES - Etablissement secondaire – N° FINESS ET : 13 003 920 9

Code catégorie d'établissement : [186] Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Nombre de places : 8

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 6-14 ans

SESSAD SAINT YVES : Etablissement secondaire – N° FINESS ET : 13 003 880 5

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Nombre de places : 15

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration. Scol. Enf.Handi.

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4-18 ans

Zone d'intervention : Commune d'AIX-EN-PROVENCE

Article 4 : L'ITEP SAINT YVES, l'ITEP SAINT YVES LUYNES et le SESSAD SAINT YVES procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP SAINT YVES, de l'ITEP SAINT YVES LUYNES et du SESSAD SAINT YVES devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation

le directeur général adjoint

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-018

2016-258 RENOUVELLE IME PEPINIERE 13

Réf : DD13-1016-7912-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-258

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA PEPINIÈRE, sis 545 chemin de la pépinière - 13600 LA CIOTAT - géré par l'Association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH), sise 545 chemin de la pépinière - 13600 LA CIOTAT –

**FINESS EJ : 130000821
FINESS ET : 130781875**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} juin 1965 autorisant la création de l'IME LA PEPINIÈRE ;

Vu l'arrêté n°93-38 en date du 14 mai 1993 autorisant la restructuration de l'IME LA PEPINIÈRE à LA CIOTAT ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 1999 modifiant le mode de fonctionnement et autorisant l'extension de capacité de l'IME LA PEPINIÈRE ;

Vu l'arrêté n°2007263-4 en date du 20 septembre 2007 modifiant la capacité de l'IME LA PEPINIÈRE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME LA PEPINIÈRE reçu le 23 décembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de visite de la visite de conformité de l'IME LA PEPINIÈRE en date du 6 janvier 2000 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME LA PEPINIÈRE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que l'IME LA PEPINIÈRE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA PEPINIÈRE accordée à l'Association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) (N° FINESS EJ : 130000821) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'IME LA PEPINIÈRE est fixée à 87 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME LA PEPINIÈRE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Nombre de places : 30

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [125] Retard Mental Moyen avec Troubles Associés

Tranche d'âge : 6 à 16 ans

Nombre de places : 57

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [125] Retard Mental Moyen avec Troubles Associés

Tranche d'âge : 14 à 20 ans

Article 4 : L'IME LA PEPINIÈRE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME LA PEPINIÈRE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME LA PEPINIÈRE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-06-011

2016-259 RENOUEVEL MAS L'ENVOL 13

Réf : DD13-1016-8019-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-259

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS L'ENVOL, sise La Plaine Notre Dame - avenue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIIGNANE -, gérée par l'Association des parents d'enfants et adultes handicapés de Marignane (APEAHM), sise La Plaine Notre Dame - avenue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIIGNANE -

FINESS EJ : 130002900

FINESS ET : 130034010

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 21 janvier 1997 autorisant la création de la MAS L'ENVOL, sise La Plaine Notre Dame - avenue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIIGNANE -, gérée par l'Association des parents d'enfants et adultes handicapés de Marignane (APEAHM) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS L'ENVOL reçu le 27 novembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations formulées suite à l'évaluation externe de la MAS L'ENVOL et de demande de compléments d'informations adressé au gestionnaire de l'Association APEAHM en date du 27 octobre 2015 ;

Vu le courrier du Président de l'Association APEAHM daté du 14 décembre 2015 en réponse aux observations formulées suite à l'évaluation externe de la MAS L'ENVOL ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par la MAS L'ENVOL ont permis de lever les observations et attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS L'ENVOL et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS L'ENVOL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS L'ENVOL accordée à l'Association des parents d'enfants et adultes handicapés de Marignane (APEAHM) (N° FINESS EJ : 130002900) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la MAS L'ENVOL est fixée à 28 places ;
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS L'ENVOL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Nombre de places : 24

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Nombre de places : 4

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : La MAS L'ENVOL procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS L'ENVOL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS L'ENVOL devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-017

2016-260 RENOUELL MAS LES IRIS 13

Réf : DD13-1016-8023-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-260

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES IRIS, sise Chemin de Saint Paul - 13532 ST REMY DE PROVENCE -, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole, sise BP 39- Chemin de Saint Paul - 13210 ST REMY de PROVENCE -

FINESS EJ : 130001183

FINESS ET : 130037153

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 03 septembre 1999 autorisant la création de la MAS LES IRIS, sise Chemin de Saint Paul - 13210 ST REMY DE PROVENCE -, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole à Saint Rémy de Provence, d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 autorisant l'extension de faible importance de 7 places de la MAS LES IRIS sise à Saint Rémy de Provence gérée par l'Association Saint Paul de Mausole ;

Vu la décision DOMS/PH n° 2013-019 du 25 septembre 2013 portant autorisation d'extension de 23 places, dont 3 places d'accueil temporaire, de la MAS LES IRIS située à Saint Rémy de Provence, gérée par l'Association Saint Paul de Mausole ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS LES IRIS reçu le 30 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la MAS LES IRIS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que La MAS LES IRIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la MAS LES IRIS accordée à l'Association Saint Paul de Mausole (N° FINESS EJ : 130001183) à Saint Rémy de Provence est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la MAS LES IRIS est fixée à 60 places ;
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS LES IRIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

Nombre de places : 37

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [204] Déficience Grave du Psychisme

Nombre de places : 20

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Nombre de places : 3

Code catégorie discipline d'équipement : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Article 4 : La MAS LES IRIS procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS LES IRIS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS LES IRIS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

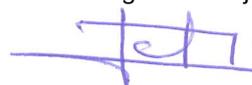
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-016

2016-261 RENOUELEMENT ESTA PUYS STE S 13

Réf : DD13-1016-8032-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-261

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE, sis CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE - géré par les Etablissements publics autonomes Louis Philibert, sis Les Avaux de Jean BP 51 - 13610 LE PUY STE REPARADE -

**FINESS EJ : 13 003 503 3
FINESS ET : 13 078 803 7**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1975 portant érection de l'établissement public départemental, CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (CAT) DU PUY SAINTE REPARADE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1976 autorisant le CAT DU PUY SAINTE REPARADE à fonctionner pour une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1997 portant la capacité du CAT DU PUY SAINTE REPARADE de 20 à 98 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 portant la capacité du CAT DU PUY SAINTE REPARADE de 98 à 105 places ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005335-32 du 1 décembre 2005 portant la capacité du CAT DU PUY SAINTE REPARADE de 105 à 113 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE reçu le 15 juillet 2011 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE, accordée aux Etablissements publics autonomes Louis Philibert (N° FINESS EJ : 13 003 503 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE reste fixée à 113 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Nombre de places : 113

Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT DU PUY SAINTE REPARADE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-015

2016-262 RENOUELEMENT EEAP Tamaris 13

Réf : DD13-1016-8113-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016- 262

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP LES TAMARIS, sis 62 avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE - géré par l'Association la Chrysalide de Marseille, sise 26 rue Elzéard Rougier - BP 36 - 13004 MARSEILLE -

FINESS EJ : 130804115
FINESS ET : 130784184

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1993 autorisant la création d'une section de multi-handicapés de 10 places à l'I.M.P « Les Tamaris » à MARSEILLE ;

Vu l'arrêté initial du 31 décembre 1993 autorisant la création de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « LES AMANDIERS - LES TAMARIS » à MARSEILLE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1998 portant la capacité de l'EEAP de 14 à 15 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EEAP LES TAMARIS reçu le 9 octobre 2014 ;

Considérant le courrier du 6 octobre 2016 du Directeur général de la Chrysalide visant à ce que l'EEAP soit renommé « EEAP LES TAMARIS » ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EEAP LES TAMARIS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EEAP LES TAMARIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP LES TAMARIS accordée à l'Association la Chrysalide de Marseille (N° FINESS EJ : 130804115) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EEAP LES TAMARIS est fixée à 15 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EEAP LES TAMARIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [188] Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP)

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Tranche d'âge : 6 à 20 ans

Article 4 : L'EEAP TAMARIS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EEAP LES TAMARIS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EEAP LES TAMARIS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-009

2016-265 RENOUEVEL IME LA PARADE 13 - 2-1-2017

Réf : DD13-1016-8481-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-265

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA PARADE, sis rue de la Parade, Château Gombert - 13013 MARSEILLE - géré par l'Association Médico-Sociale de Provence (AMSP), sise 6 boulevard Guéidon - 13013 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804081
FINESS ET (S.P.) : 130780174
FINESS ET (S.S.) : A créer**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'IME LA PARADE à MARSEILLE ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2000 modifiant les caractéristiques de l'IME LA PARADE à MARSEILLE ;

Vu l'arrêté n°2008203-4 du 21 juillet 2008 autorisant le changement d'adresse de l'internat de l'IME LA PARADE ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 24 mars 2010 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME LA PARADE reçu le 13 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME LA PARADE et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME LA PARADE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME LA PARADE accordée à l'Association Médico-Sociale de Provence (AMSP) (N° FINESS EJ : 130804081) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'IME LA PARADE est fixée à 36 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME LA PARADE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)

➤ **Site principal : (N° FINESS : 130780174) - Rue de La Parade, Château Gombert 13013 MARSEILLE -**

Nombre de places : 24
Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle
Tranche d'âge : 12 à 20 ans

➤ **Site secondaire : (N° FINESS : à créer) - Cité Les Hirondelles, Bâtiment 7, Rue Paul Trompette, 13013 MARSEILLE -**

Nombre de places : 6 (appartement au 1^{er} étage)
Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [17] Internat de semaine
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle
Tranche d'âge : 12 à 20 ans

Nombre de places : 6 (appartement au 4^{ème} étage)
Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [17] Internat de semaine
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle
Tranche d'âge : 12 à 20 ans

Article 4 : L'IME LA PARADE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME LA PARADE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME LA PARADE devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de

santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 2 JAN. 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

13

ARS

R93-2017-01-02-010

2016-283 RENOUEVEL SESSAD LES TAMARIS

2-1-2017

Réf : DD13-1016-8223-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-283

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES TAMARIS, sis 62, avenue de Hambourg 13008 MARSEILLE, géré par l'Association la Chrysalide de Marseille, sise 26 rue Elzéard Rougier - BP 36 - 13004 MARSEILLE

**FINESS EJ : 130804115
FINESS ET (E.P) : 130038854
FINESS ET (S.S) : A créer**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L.312-5, L.312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 autorisant la création de l'IME « Les Tamaris-Les Amandiers » par fusion et restructuration des IME « Les Tamaris » et « Les Amandiers » comprenant un SESSAD de 10 places pour enfants et adolescents ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998 modifiant les caractéristiques de l'autorisation relative à l'IME « Les Tamaris-Les Amandiers » comprenant un SESSAD de 7 places ;

Vu l'arrêté n°2006243-13 du 31 août 2006 autorisant l'extension de 8 places du SESSAD et portant sa capacité à 15 places ;

Vu la décision DOMS/PH n°2013-024 du 25 septembre 2013 portant autorisation d'extension du SESSAD LES TAMARIS sis 62 avenue de Hambourg 13008 à MARSEILLE par la création d'une antenne de 25 places délocalisée sur le 2^{ème} arrondissement de MARSEILLE, destinées à des enfants et adolescents avec une prise en charge tout type de handicap ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 10 juillet 2014 en vue de l'installation de l'extension de 25 places du SESSAD LES TAMARIS ;

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD LES TAMARIS reçu le 30 mai 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD LES TAMARIS et de l'accompagnement des personnes accueillies;

Considérant que le SESSAD LES TAMARIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES TAMARIS accordée à l'Association la Chrysalide de Marseille (N° FINESS EJ : 130804115) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD LES TAMARIS est fixée à 40 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des soins.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD LES TAMARIS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

➤ **Sur le site principal (FINESS :130038854) situé 62 Avenue de Hambourg, 13008 MARSEILLE**

Nombre de places : 15

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

➤ **Sur le site secondaire (FINESS : A créer) situé 83 La Canebière, 13002 MARSEILLE**

Nombre de places : 25

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Cette répartition est susceptible d'évoluer en fonction des orientations prononcées sur avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le SESSAD sera amené à prendre en charge, selon les orientations de la MDPH, les enfants présentant tout type de handicap et notamment des déficiences intellectuelles ou des troubles du spectre autistique.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3

Article 4 : Le SESSAD LES TAMARIS procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD LES TAMARIS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD LES TAMARIS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 2 JAN, 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-30-009

2016-289 RENOUEVEL IME LES ECUREUILS - 13 -

Réf : DD13-1016-8278-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-289

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LES ECUREUILS, sis 272, avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE, géré par l'Association Fouque, sise 272 av de Mazargues BP 6 - 13266 MARSEILLE Cedex 08 -

**FINESS EJ : 130804131
FINESS ET : 130783699**

**Le directeur généra
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la décision de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de soins de Marseille du 3 août 1964 relative à la maison de rééducation pour enfants LES ECUREUILS, sis 272, chemin de Mazargues - 13008 MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93.21 du 23 avril 1993 autorisant la restructuration de l'IME LES ECUREUILS à Marseille, pour une capacité totale de 80 places dont 10 places de SESSAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009274-7 autorisation la délocalisation de 5 places de l'IME LES ECUREUILS sur un nouveau site (IME LES DEUX PLATANES), géré par l'association JB Fouque pour l'aide à l'enfance ;

Vu le procès-verbal daté du 9 octobre 2000 de la visite de conformité de l'IME LES ECUREUILS organisée le 9 octobre 2000 ;

Vu le procès-verbal daté du 4 septembre 2009 de la visite de conformité de l'IME LES DEUX PLATANES organisée le 3 septembre 2009 ;

Vu la décision tarifaire DT13 PH/ARS N°2011/0126 annulant et remplaçant la décision N°2011/0062 du 8 août 2011 et portant fixation des prix de journées de l'IME LES ECUREUILS pour l'année 2011 et la décision tarifaire DT13 PH/ARS N°2011/0125 annulant et remplaçant la décision N°2011/0062 du 8 août 2011 et portant fixation des prix de journées de l'IME LES DEUX PLATANES pour l'année 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME LES ECUREUILS reçu le 24 novembre 2014 ;



Considérant que l'IME LES DEUX PLATANES fait l'objet, depuis l'exercice 2011, d'un budget propre, distinct de celui de l'IME LES ECUREUILS, et que l'IME LES DEUX PLATANES ne saurait être considéré comme un établissement secondaire de l'IME LES ECUREUILS ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME LES ECUREUILS et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME LES ECUREUILS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME LES ECUREUILS accordée à l'Association Fouque (N° FINESS EJ : 130804131) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IME LES ECUREUILS est fixée à 65 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME LES ECUREUILS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Nombre de places : 10

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [17] Internat de semaine

Code catégorie clientèle : [120] Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Tranche d'âge : 6 à 14 ans

Nombre de places : 6

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [120] Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Tranche d'âge : 6 à 14 ans

Nombre de places : 25

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [17] Internat de semaine

Code catégorie clientèle : [120] Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Tranche d'âge : 14 à 20 ans

Nombre de places : 24

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [120] Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Tranche d'âge : 14 à 20 ans

Article 4 : L'IME LES ECUREUILS procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-

205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME LES ECUREUILS ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME LES ECUREUILS devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 DEC. 2016**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-015

2016-303 RENOUEVEL CMPP LA CIOTAT

DOMS/DPH-PDS N° 2016-303
Réf : DD13-1016-8538-D

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CMPP LA CIOTAT, sis 19 Avenue Francisco Ferrer - 13600 LA CIOTAT - géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130785488**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 06 juin 1973 autorisant la création du CMPP LA CIOTAT, sis 19 Avenue Francisco Ferrer - 13600 LA CIOTAT - géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du CMPP LA CIOTAT reçu le 07 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CMPP LA CIOTAT et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le CMPP LA CIOTAT s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Page 1/2



Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CMPP LA CIOTAT accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du CMPP LA CIOTAT est de suivre en consultations, une file active de 250 enfants et leurs familles.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP LA CIOTAT sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [189] Centre médico-psycho pédagogique (C.M.P.P.)

Code catégorie discipline d'équipement : [320] Activité C.M.P.P.

Code type d'activité : [97] Type d'activité indifférencié

Code catégorie clientèle : [809] Autres Enfants, Adolescents

Tranche d'âge : 6-18 ans

Article 4 : Le CMPP LA CIOTAT procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du CMPP LA CIOTAT ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP LA CIOTAT devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le - 2 JAN, 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-014

2016-305 RENOUEVEL ITEP LE VERDIER - 13 -

Réf : DD13-1016-8551-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-305

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP LE VERDIER, sis 37 avenue de Saint Andiol - BP 51 - 13440 CABANNES, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET (E.P.) : 130032329
FINESS ET (E.S.) : 130039068
FINESS ET (E.S) : /**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200951-6 du 20 février 2009 autorisant la création de l'ITEP LE VERDIER, implanté provisoirement à CABANNES, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) ;

Vu l'arrêté n°2009356-3 du 22 décembre 2009 fixant à 11 places la nouvelle capacité de l'ITEP « LE VERDIER » géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) sise à MARSEILLE ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n° 2010-051 du 13 août 2010 autorisant la création d'un ITEP (établissement secondaire) rattaché à l'ITEP LE VERDIER géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) sise à MARSEILLE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ITEP LE VERDIER reçu le 15 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ITEP LE VERDIER et de l'accompagnement des personnes accueillies ;



Considérant que l'ITEP LE VERDIER s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP LE VERDIER accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ITEP LE VERDIER est fixée à : 21 places réparties sur trois sites dont 9 places d'internat au 12 chemin de Capeau 13800 ISTRES, un semi-internat de 6 places au 27 chemin de Sévérin 13200 ARLES et l'autre semi-internat de 6 places au 37 avenue de Saint Andiol 13440 CABANNES.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP LE VERDIER sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [186] Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

➤ **Sur le site principal (N° FINESS : 130032329) situé 27 Avenue Saint Andiol – 13440 CABANNES -**

Nombre de places : 6

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

➤ **Sur le site secondaire (N° FINESS : 130039068) situé 12 chemin de Capeau - 13800 ISTRES -**

Nombre de places : 2

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement internat séquentiel

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Nombre de places : 7

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

➤ **Sur le site secondaire (N° FINESS : /) situé 27 Chemin de Sévérin – 13200 ARLES –**

Nombre de places : 6

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement
Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Article 4 : L'ITEP LE VERDIER procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ITEP LE VERDIER ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP LE VERDIER devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- 2 JAN. 2017
Fait à MARSEILLE, le
Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-013

2016-348 RENOUEL SESSAD LE VERDIER - 13 -

Réf : DD13-1016-8619-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-348

Décision relative à l'extension de la capacité et au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LE VERDIER, sis 37 avenue de Saint Andiol BP 51 - 13440 CABANNES, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET (E.P) : 130016959
FINESS ET (E.S.) : 130039118
FINESS ET (E.S.) : 130039159**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20044257-11 du 13 septembre 2004 autorisant la création d'un SESSAD de 24 places sur la commune de SAINT REMY DE PROVENCE géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) sise à MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 intégrant une répartition des places du SESSAD LE VERDIER par type de public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20062662-7 du 19 septembre 2006 fixant la nouvelle capacité du SESSAD LE VERDIER géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) sise à MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200951-7 du 20 février 2009 autorisant l'extension du SESSAD LE VERDIER implanté à SAINT REMY DE PROVENCE géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) sise à MARSEILLE ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n° 2010-051 du 13 août 2010 autorisant la création d'un ITEP (établissement secondaire) rattaché à l'ITEP LE VERDIER et précisant l'implantation des places du SESSAD LE VERDIER gérés par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) sise à MARSEILLE ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2016 par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) tendant à l'extension de 22 places du SESSAD LE VERDIER ;



Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD LE VERDIER reçu le 15 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD LE VERDIER et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que Le SESSAD LE VERDIER s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant notamment que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement qui se fera à coût constant pour l'assurance maladie et sera autofinancé par redéploiement de crédits d'assurance maladie alloués dans le cadre de la fixation de la dotation globale commune liée à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que l'extension de 22 places est une extension de faible capacité ne relevant pas de la procédure d'appel à projet médico-social ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LE VERDIER accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SESSAD LE VERDIER est fixée à 99 places réparties en 3 unités de 33 places situées respectivement au 37 avenue de St Andiol 13440 CABANNES ; 12 chemin de Capeau 13800 ISTRES et 27 chemin de Séverin 13200 ARLES.

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD LE VERDIER sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

➤ **Sur le site principal (N° FINESS : 130016959) situé 37 avenue de Saintt Andiol - 13440 CABANNES -**

Nombre de places : 33

Code catégorie discipline d'équipement : [319] Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

➤ **Sur le site secondaire (N° FINESS : 130039159) situé 12 chemin de Capeau – 13800 ISTRES -**

Nombre de places : 22

Code catégorie discipline d'équipement : [319] Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Nombre de places : 11

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

➤ **Sur le site secondaire (N° FINESS : 130039118) - situé 27 chemin de Séverin - 13200 ARLES -**

Nombre de places : 33

Code catégorie discipline d'équipement : [319] Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Nombre de places : 11

Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Article 4 : Le SESSAD LE VERDIER procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SESSAD LE VERDIER ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD LE VERDIER devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le - 2 JAN. 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-02-011

2016-387 RENOUVEL ITEP NORD LITTORAL - 13 -

Réf : DD13-1016-8523-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-387

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP NORD LITTORAL, sis 56 avenue André Roussin - BP 56 - 13321 MARSEILLE - CEDEX 16, géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI), sise 26 rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804032
FINESS ET : 130038508**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 07 juin 2010 autorisant la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des ITEP de l'ITEP Les Etoiles par redéploiement de l'IR et du SESSAD Les Etoiles et l'extension de 6 places de l'ITEP Les Etoiles géré par l'association ARI ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 autorisant le regroupement au 11-17 rue Henri et Antoine Maurras 13016 Marseille de l'ITEP Nord Littoral situé initialement sur 2 sites et le transfert géographique sur ce même site du SESSAD Nord Littoral ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25 mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ITEP NORD LITTORAL reçu le 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ITEP NORD LITTORAL et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ITEP NORD LITTORAL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP NORD LITTORAL accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) (N° FINESS EJ : 130804032) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'ITEP NORD LITTORAL est fixée à 21 places réparties sur deux sites : l'internat au 12 boulevard Cazoran - 13013 MARSEILLE - et le semi-internat au 56 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE -.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP NORD LITTORAL sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [186] Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Nombre de places : 2

Code catégorie discipline d'équipement : [650] Accueil temporaire enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Nombre de places : 7

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Nombre de places : 12

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-internat

Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

Tranche d'âge : 4 à 18 ans

Article 4 : L'ITEP NORD LITTORAL procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ITEP NORD LITTORAL ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP NORD LITTORAL devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le - 2 JAN. 2017
Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-01-13-003

Décision REFUS TRANSFERT OFFICINE FREJUS

*DECISION PORTANT REFUS DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE LA LICENCE
N°83#000156 A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DIBO TROIN »
EXPLOITEE PAR MESSIEURS NICOLAS DIBO ET THOMAS TROIN DANS LA COMMUNE DE
FREJUS (83600)*

DOS-0117-0396-D

DECISION
PORTANT REFUS DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE LA LICENCE N° 83#000156
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE DIBO TROIN » EXPLOITEE PAR MONSIEUR
NICOLAS DIBO ET MONSIEUR THOMAS TROIN DANS LA COMMUNE DE FREJUS (83600)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1943 accordant la licence n° 83#000156 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 62 rue du général de Gaulle – 83600 Fréjus ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande formée par la « Sélarl Pharmacie Dibo Troin », représentée par Messieurs Nicolas Dibo et Thomas Troin, pharmaciens titulaires associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 62 rue du général de Gaulle – 83600 Fréjus dans un nouveau local situé 573 avenue de Lattre de Tassigny – 83600 Fréjus, dossier réceptionné complet le 13 septembre 2016 (Finess établissement 83 000 606 0) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Nicolas Dibo, enregistré sous le n° RPPS 10100328037, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à l'Université de Montpellier 1 le 28 février 2012 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Thomas Troin, enregistré sous le n° RPPS 10100587921, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à l'Université de Montpellier 1 le 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine pour avis en date du 13 septembre 2016 de Monsieur le préfet du Var ;

Vu l'avis en date du 26 septembre 2016 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis en date du 06 octobre 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 10 novembre 2016 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

Considérant que Monsieur le préfet du Var n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;



Considérant que la superficie et l'aménagement du local d'accueil permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 1,5 kilomètre environ avec changement de quartier, du centre-ville vers le quartier des Sables ;

Considérant que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population vu la surdensité officinale du centre-ville (4 pharmacies situées iris 101 et 102 desservent actuellement une population de 4585 habitants) et que les pharmacies Fenoglio et Niemczycki situées respectivement à 120 mètres et 180 mètres du local actuel continueront à desservir la population du quartier d'origine ;

Considérant que le quartier d'accueil, « Les Sables », comprend 3 zones iris – 105, 106 et 107 – et comptabilise 7638 habitants, selon le dernier recensement Insee, pour 3 officines ;

Considérant que les 267 nouveaux logements construits ou en cours de construction dans le quartier des Sables apporteront une population supplémentaire de 614 habitants mais que cela ne justifie pas l'implantation d'une nouvelle pharmacie ;

Considérant que la zone iris d'accueil, iris 106 –Madeleine Thoiron – est dépourvue d'officine pour 2232 habitants mais que la population de cet iris 106 est déjà correctement desservie par la pharmacie Gorce, 332 rue Aristide Briand, et par la pharmacie Humbert, 1598 avenue De Lattre de Tassigny, situées sur l'iris 105, ainsi que par la pharmacie des Mimosas, 230 rue du docteur Donnadiou, située sur l'iris 107 ;

Considérant que ce transfert ne permettrait pas d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « Sélarl Pharmacie Dibo Troin », représentée par Messieurs Nicolas Dibo et Thomas Troin, pharmaciens titulaires associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 62 rue du général de Gaulle – 83600 Fréjus dans un nouveau local situé 573 avenue de Lattre de Tassigny – 83600 Fréjus, **est rejetée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2017

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

ARS PACA

R93-2017-02-02-005

PHARMACIE DES
ROSIERS-MARSEILLE13014-Autorisation activités sous
traitance

Réf : DOS-0117-0552-D

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOUS-
TRAITANCE DE PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES POUR CERTAINES FORMES
PHARMACEUTIQUES ET D'EXECUTER DES PREPARATIONS A BASE DE SUBSTANCES
DANGEREUSES**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1342-2, L. 5125-1, L. 5125-1-1, L. 5132-1, L. 5132-2, R. 5125-33-1, R. 5125-33-2 et R. 5125-33-3 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.4412-1, L. 4411-3, L. 4411-6, R. 4411-71, R. 4412-59 à R. 4412-93 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Vu la décision du 5 novembre 2007 du directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision du 10 juin 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côtes d'azur portant autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales, à l'exclusion des préparations stériles, des préparations à base de substances dangereuses et des préparations à risques cytotoxiques, mutagènes et toxiques pour la reproduction, accordée à Monsieur Denis Gallice de la « Pharmacie des Rosiers » ;

Vu la demande enregistrée le 6 juin 2016 présentée par Monsieur Sébastien Gallice, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Pharmacie des Rosiers » sise à Marseille (13014) – 106 boulevard Charles Moretti, en vue d'être autorisée à exécuter des préparations contenant des substances dangereuses ;

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de la visite effectuée le 15 novembre 2016 dans les locaux de la « Pharmacie des Rosiers », par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que les éléments de réponse et engagements de Monsieur Sébastien Gallice au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ont permis de vérifier que le requérant a prévu une organisation, des moyens matériels et humains et des procédures visant à respecter la législation afférente, notamment les bonnes pratiques de préparation ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de l'exécution des préparations pharmaceutiques conformément à l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique est **accordée** à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie des Rosiers » sise à Marseille (13014) – 106 boulevard Charles Moretti, dont le titulaire est Monsieur Sébastien Gallice, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique,
- Les formes solides non stériles : gélules (capsules dures), poudres hors lyophilisats (paquets), sachets, gélules gastro résistantes,
- Les formes liquides non stériles pour usage interne et externe (hors voie parentérales) : liquide pour usage oral, sirops, potions, émulsions et suspensions buvables, solutions diverses, poudres et granulés pour solutions,
- Les formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, gels, suppositoires, ovules,
- Les mélanges de plantes.

Article 2 :

L'autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques pouvant présenter un risque pour la santé conformément à l'article R. 5125-33-1 code de la santé publique, est également **accordée** à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie des Rosiers » sise à Marseille (13014) – 106 boulevard Charles Moretti dont le titulaire est Monsieur Sébastien Gallice :

- Les préparations (non stériles) mentionnées aux 2° de l'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2014 pouvant présenter un risque pour la santé mentionné à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;

- Les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique,

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif préalable gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé – Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP07. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

DRAAF PACA

R93-2017-02-01-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme TRABUC
Nathalie - 15 bd Thiers 0400 DIGNE-LES-BAINS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 09/05/2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 10/05/2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 042016007 présentée par Mme TRABUC Nathalie domiciliée 15 boulevard Thiers 04000 DIGNE-LES-BAINS

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme TRABUC Nathalie domiciliée 15 boulevard Thiers 04000 DIGNE-LES-BAINS, est autorisée à exploiter la surface de 1ha 29a 78ca, parcelles W12, W23, W39, X347, X284 situées à 04140 AUZET appartenant à M. MARGAILLAN Aimé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune d'AUZET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

01 FEV, 2017

Fait à Marseille, le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

SGAR PACA

R93-2017-02-03-001

Arrêté du 3 février 2017 relatif au Contrat Unique
d'Insertion pour le secteur non marchand et marchand.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ

03 FEV. 2017

relatif au Contrat Unique d'Insertion :
pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).
pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017

VU l'arrêté n° 2015076-004 du 8 octobre 2015 du préfet de région fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge des contrats aidés par l'État en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Taux de prise de charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le montant des aides de l'État versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<p>« Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) : inscrits à Pôle emploi 12 mois consécutifs ou non au cours des 24 derniers mois• Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification, qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir• Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) non inscrits à Pôle emploi• Bénéficiaires d'une protection internationale	50 %
<ul style="list-style-type: none">• Adjoints de sécurité de la Police nationale• Contingent Éducation nationale des établissements d'enseignement	70 %
<ul style="list-style-type: none">• Demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) : inscrits à Pôle emploi 24 mois consécutifs ou non au cours des 36 derniers mois• Demandeurs d'emploi résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)• Demandeurs d'emploi seniors (âgés de 50 ans et plus)	73 %
<ul style="list-style-type: none">• Bénéficiaires du RSA*, dont le contrat est prescrit par le conseil départemental dans le cadre d'une CAOM**	77 %
<ul style="list-style-type: none">• Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L5212-2 du code du travail	80 %

* limités aux bénéficiaires tenus à l'obligation prévue par l'article L262-28 du code de l'action sociale et des familles

** si un taux différent est prévu par la CAOM, celui-ci s'applique en priorité.

ARTICLE 2 : Durée du contrat de travail du CUI-CAE associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée du contrat de travail du CUI-CAE ne peut être inférieure à 6 mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (dans ce cas, le contrat peut être conclu pour une durée inférieure, au moins égale à 3 mois).

Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat d'une durée de 12 mois.

Pour les renouvellements, la durée est fixée à 6 mois, dans la limite de l'attribution de l'aide d'une durée maximale de 24 mois.

La durée d'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite totale d'une durée de 24 mois, par renouvellements de 6 mois, en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Cas dérogatoires à la durée maximale de 24 mois :

La durée du contrat de travail conclu pour une durée déterminée, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle, peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de cinq ans, pour les cas prévus à l'article L5134-25-1 du code du travail :

- pour les salariés âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- pour les personnes auxquelles est reconnue la qualité de travailleur handicapé ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ;
- pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 3 : Durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'État du CUI-CAE

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'État est limitée à 20 heures, sauf :

- pour les CAE conclus en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'Etat et les Conseils départementaux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité », la durée hebdomadaire de prise en charge est de 35 heures, dans la limite de la durée légale de travail.

La durée hebdomadaire du contrat de travail ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du salarié (article L. 5134-26 du code du travail).

ARTICLE 4 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat Initiative Emploi (CIE)

Le montant des aides de l'État versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<p>« Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) : inscrits à Pôle emploi 12 mois consécutifs ou non au cours des 24 derniers mois• Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir• Bénéficiaires d'une protection internationale	20 %
<ul style="list-style-type: none">• Demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLTD) : inscrits à Pôle emploi 24 mois consécutifs ou non au cours des 36 derniers mois• Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L5212-2 du code du travail• Résidents sans emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) âgés de 30 ans et plus• Demandeurs d'emploi seniors (âgés de 50 ans et plus)	35 %
<p>Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion, présentant au moins une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)• bénéficiaire du RSA• demandeur d'emploi de longue durée• travailleur handicapé• avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif « 2^{ème} chance » : Garantie jeunes, École de la 2^{ème} chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance...• avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand	CIE Starter 45%
<ul style="list-style-type: none">• bénéficiaires du RSA* prescrits par les conseils départementaux dans le cadre des CAOM**	47 %

* limités aux bénéficiaires tenus à l'obligation prévue par l'article L262-28 du code de l'action sociale et des familles

** si un taux différent est prévu par la CAOM, celui-ci s'applique en priorité.

ARTICLE 5 : Durée du contrat de travail du CUI-CIE associée à l'attribution de l'aide de l'État

Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

La durée du contrat de travail du CUI-CAE ne peut en aucun cas être inférieure à 6 mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (dans ce cas, le contrat peut être conclu pour une durée inférieure, au moins égale à 3 mois).

Pour les renouvellements, la durée est fixée à 6 mois, dans la limite de l'attribution de l'aide d'une durée maximale de 24 mois.

La durée d'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite totale d'une durée de 24 mois, par renouvellements de 6 mois, en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Cas dérogatoires à la durée maximale de 24 mois :

La durée du contrat de travail conclu pour une durée déterminée, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle, peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de cinq ans, pour les cas prévus à l'article L5134-69-1 du code du travail :

- pour les salariés âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- pour les personnes auxquelles est reconnue la qualité de travailleur handicapé ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ;
- pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 6 : Durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'État du CUI-CIE

La durée hebdomadaire du contrat de travail et de la prise en charge par l'aide de l'État ne peuvent être inférieures à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit pour répondre aux besoins d'un salarié âgé de soixante ans ou plus, éligible à un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires des allocations du régime de solidarité (article L. 5134-70-1 du Code du travail).

ARTICLE 7 : Assiette des aides de l'État

Les taux d'aides de l'État versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 8 octobre 2015 est abrogé.

Les modalités définies par le présent arrêté s'appliquent à tous les contrats prescrits à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 03 FEV. 2017

